



DÉCISION DE L'AFNIC

century.fr

Demande n° FR-2012-00050

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La Société CENTURY 21 France

Le Titulaire du nom de domaine : M. Eric G.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : century.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 6 mai 2004

Date de renouvellement du nom de domaine : 27 octobre 2011 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'anniversaire du nom de domaine : 27 octobre 2012

Bureau d'enregistrement : INTERNET SARL

II. Procédure

Une demande déposée par le Requéant auprès de l'AFNIC a été reçue le 16 mars 2012 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'AFNIC a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'AFNIC a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 mars 2012.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 16 avril 2012.

Le Collège SYRELI de l'AFNIC qui est composé de trois membres dont le Directeur Général de l'AFNIC et de deux membres titulaires (ci-après dénommé le Collège), s'est réuni pour rendre sa décision le 23 avril 2012.

III. Argumentation des parties

I. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <century.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ». *(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)*

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Whois daté du 12 mars 2012 relatif au nom de domaine <century.fr>.
- Extrait Whois daté du 17 mars 2010 relatif au nom de domaine <century.fr>.
- Extrait Kbis de la société INTERNET FORCE 5 immatriculée le 4 novembre 2010 au R.C.S. de Grenoble sous le numéro 528 105 588.
- Extrait Kbis de la société CENTURY 21 France immatriculée le 25 janvier 1988 au R.C.S. d'Evry sous le numéro 339 510 695.
- Liste de résultats pour la requête « CENTURY 21 » effectuée sur la base INPI.
- Notice complète de la marque française « CenturyPrint » déposée le 21 juin 2006 à l'I.N.P.I. de Paris sous le numéro 3 436 444 par la société Century 21 France SAS.
- Notice complète de la marque française « CenturyNet » déposée le 21 juin 2006 à l'I.N.P.I. de Paris sous le numéro 3 436 433 par la société Century 21 France SAS.
- Extrait Whois relatif au nom de domaine <century21.fr>
- Présentation de la société CENTURY 21 en France.
- Copie écran du site internet www.lyad.com vers lequel redirige le nom de domaine <century.fr>.
- Copie écran de la page internet sur laquelle sont indiquées les coordonnées de la société gestionnaire du site www.lyad.com
- Copie du contrat de franchise conclu entre COFRADI S.A. et CENTURY 21 REAL ESTATE.

Dans sa demande, le Requéant indique que :
[Citation partielle de l'argumentation]

« La Société CENTURY 21 FRANCE dispose d'un intérêt légitime à agir à l'encontre du nom de domaine century.fr. La création et le renouvellement de ce nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité et le titulaire de ce nom de domaine ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

La Société CENTURY 21 FRANCE s'est vue concéder par la Société CENTURY 21 REAL ESTATE LLC, Société de droit américain, un contrat de master franchise à Orlando en date du 17 mars 1987 l'autorisant à concéder des sous-licences sur certaines marques et à conclure des contrats de franchise avec des agents immobiliers et des administrateurs de biens sur le territoire de la France métropolitaine, de la Suisse et Monaco.

[...]En vertu du contrat de master franchise du 17 mars 1987 susvisé, la Société CENTURY 21 FRANCE est habilitée à utiliser certaines marques comportant le nom « CENTURY 21 » notamment la marque et le logo CENTURY 21 déposés par la Société CENTURY 21 REAL ESTATE LLC dans la classe 36 à l'INPI PARIS le 27 février 1987 sous le n°0841807 et enregistrés sous le n°1399704 puis, suite à des modifications du logo déposées le 25 septembre 1990, sous le n°239193 et enregistrés sous le n°1617044 dans les classes 16 et 36, puis le 13 décembre 1991 sous le n°0267221 et enregistrés sous le n° 164 41 67, ainsi que sous le n°0267220 et enregistrés sous le n°1644166.

En outre, la Société CENTURY 21 FRANCE est titulaire des marques françaises CenturyPrint n°3436444 déposée et enregistrée le 21 juin 2006 dans les classes 35, 36, 42 et CenturyNet n°3436433 déposée et enregistrée le 21 juin 2006 dans les classes 35, 36, 38, 42. La Société CENTURY 21 FRANCE est également titulaire du nom de domaine century21.fr créé le 12 mars 1997 et régulièrement renouvelé.

Elle dispose également de droits sur sa dénomination sociale et sur le nom commercial et l'enseigne CENTURY 21.

Le réseau de franchise CENTURY 21 jouit en France et dans le monde d'une très grande renommée. Le signe CENTURY 21 est donc immédiatement associé dans l'esprit du public à la requérante, la société éponyme CENTURY 21 FRANCE.

Le nom de domaine century.fr ressemble fortement au nom de domaine century21.fr puisqu'il reproduit à l'identique le terme « Century », la seule différence tenant à l'absence du nombre 21. Cette différence est insignifiante et ne supprime pas le risque de confusion que génère cette reproduction servile du terme century.

En outre, le nom de domaine century.fr fait immédiatement penser au nom de domaine century21.fr et plus largement au signe CENTURY 21 qui est doté d'une grande notoriété. [...] Les similitudes existant entre les deux noms de domaine ainsi que la notoriété du signe CENTURY 21, sont de nature à créer dans l'esprit du public un risque de confusion inévitable. Les recherches effectuées par la requérante sur les différentes bases de données de marques n'ont pas permis d'identifier de marque protégeant « century » dont serait titulaire le défendeur et pouvant justifier l'existence d'un droit légitime qui lui permettrait d'exploiter le nom de domaine century.fr.

La Société CENTURY 21 FRANCE entend préciser qu'elle n'a jamais autorisé ni accordé aucun droit ni aucune licence pour l'exploitation ou l'usage du nom de domaine century.fr ou d'un site internet century.fr.

[...]Il est manifeste que le nom de domaine century.fr a été utilisé intentionnellement pour attirer, à des fins lucratives, les internautes vers le site Internet century.fr, en créant une confusion avec le nom de domaine century21.fr par la reprise à l'identique du terme century. Cette utilisation du nom de domaine century.fr n'a d'autre finalité que de profiter de la notoriété et de l'attractivité du signe CENTURY 21 et du trafic clientèle qu'il génère. En effet, l'internaute qui tape century au lieu de century 21 dans le moteur de recherches risque d'être dirigé vers le site century.fr au lieu du site century21.fr de la Société CENTURY 21 FRANCE.

La suppression du nombre 21 dans le nom de domaine contesté constitue une pratique de typosquatting qui tente de profiter des erreurs commises par les internautes dans la saisie d'un nom de domaine.

La mauvaise foi du défendeur ressort également du fait que le nom de domaine century.fr nest en réalité qu'un lien qui sert à renvoyer vers un autre site Internet, à savoir lyad.com. Cette imitation servile du nom de domaine century21.fr nuit gravement à l'image de marque et à la réputation de la requérante et est de nature à avilir le signe CENTURY 21 autant qu'à le

banaliser.

Il apparaît en effet que le site internet lyad.com auquel renvoie le nom de domaine century.fr est un site de chat et de rencontres.

Aucune autre procédure judiciaire ou administrative en rapport avec le nom de domaine sur lequel porte la demande n'est actuellement engagée par la requérante.[...]

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'AFNIC le 16 avril 2012.

Dans sa réponse le Titulaire indique que :

[Citation partielle de l'argumentation]

« Nous travaillons depuis de nombreuses années sur nos congés et à temps perdu (vacances, week-ends, soirées..) sur le projet du site « Century.fr ». Le projet Century.fr a pour vocation de faire réagir toutes les personnes qui se sentent concernés par le sort de notre planète, il s'agit d'un site touchant de près à l'Ecologie. - Il s'agit d'une part d'un constat ou plutôt d'un état des lieux sur les 100 dernières années. - Et d'autre part d'une projection sur les 100 prochaines années. Century.fr signifie « Siècle » en anglais et c'est bien de cela dont nous parlons, entre l'analyse du siècle écoulé et du siècle à venir ! Le site visant à toucher des personnes des 4 coins du globe nous pousse à favoriser l'utilisation d'un terme anglophone car c'est la langue utilisée au niveau international et principalement sur Internet, l'extension « .fr » car le concept de cette construction est francophone, le projet étant porté par un français. Nous sommes au tournant de ce que sera notre avenir, nous devons communiquer en ce sens, nous devons agir et avons le devoir de sensibiliser tout individu susceptible de pouvoir agir. Nous avons mis la page d'accueil du site en « parking », en l'occurrence il s'agit d'une redirection sur un forum de discussion/chat en attendant car la conception du site même bien avancé n'est à ce jour toujours pas finalisée ! Cette redirection étant bien évidemment qu'une étape transitoire à la mise en production du site final dédié à l'écologie. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande :

- Le nom de domaine <century.fr> est similaire au nom de domaine <century21.fr> détenu par le Requéran, la société « CENTURY 21 France »
- Le nom de domaine <century.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requéran, à savoir : « CENTURY 21 France »

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <century.fr> est constitué du terme générique « century » qui est la traduction anglaise du terme générique « siècle ».
- Les marques détenues par le Requéant à savoir « CenturyPrint » et « CenturyNet » sont constituées du terme générique « century » associé à des termes distinctifs tels que « Print » et « Net » : l'ensemble se distingue du nom de domaine.

Le Collège a considéré que le Requéant n'apportait pas les éléments suffisants permettant de justifier que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la société « CENTURY 21 France ».

V. Décision

Le Collège a décidé de refusé la transmission du nom de domaine <century.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (ix) du Règlement, la décision de l'AFNIC ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'AFNIC notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

A Saint-quentin en Yvelines, le 23 avril 2012

Membres du Collège :

Mathieu WEILL
Isabel TOUTAUD
Loïc DAMILAVILLE

Rapporteur du Collège :

Floriane DUEL

